#### VILLE DE ROYAN



<u>N.REF</u> : JJG/CB DC N° 09.108

## **DECISION**

Concernant la réalisation d'un prêt de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes  $= \circ = \circ = \circ =$ 

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2009, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1er Avril 2009 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°09.0283 en date du 1er Avril 2009 rendu exécutoire le 02 Avril 2009, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2009 (N°09/019) rendue exécutoire le 1er Avril 2009,

- . Vu la consultation faite auprès de différents établissements bancaires,
- . Vu la proposition faite par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

## DECIDE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Pour financer ses investissements 2009, la Ville de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un emprunt de 2 000 000 €

# Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

<u>Montant</u> : 2 000 000 €

Durée: 20 Ans

**Echéances** : Annuelles

<u>Décompte des intérêts</u> : 30 / 360 <u>Commission d'engagement</u> : 250 €

## Phase d'amortissement première période

Taux fixe de 3,22 % l'an

Durée de la phase d'amortissement : 5 Années

Type d'amortissement fixé pour toute la durée du prêt : constant

## Phase d'amortissement deuxième période

Taux fixe ou Euribor 12 mois avec marge de 0,96 %

Durée de la 2<sup>ème</sup> phase d'amortissement : Périodes définies par l'emprunteur suivant l'article 5-1 des conditions générales d'une durée minimum de 2 ans dans la limite de la durée totale du prêt et d'une dernière période d'un minimum de 2 ans

Périodicité des échéances d'intérêts suivant la périodicité du taux choisi par l'emprunteur.

ARTICLE 2 – De signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 24 avril 2009 Fait à ROYAN, le 21 avril 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT



## COLLECTIVITES INSTITUTIONNELS LOCAUX

## CONTRAT DE PRET MULTI-PERIODES

## N° A3309281

Entre les soussignés,

#### LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

ci-après dénommée la CAISSE D'EPARGNE,

d'une part

ET

LA COMMUNE DE ROYAN, 80 Avenue de Pontaillac, 17201 ROYAN Cedex, représentée par M. Didier QUENTIN, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

ci-après désigné l'Emprunteur,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

## Article 1- Conditions de formation du contrat de prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé par les présentes « Conditions Particulières » ainsi que les « Conditions Générales » et les « annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des dites « Conditions Particulières », des « Conditions Générales » et des « annexes ».

Article 2- Conditions suspensives

### CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 1/16



Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur de tous les documents ci-après :

- Un des trois exemplaires originaux du présent contrat paraphés et signés par l'Emprunteur;
- copie de la délibération, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat, autorisant M.
   Le Maire à contracter le Prêt et à signer le présent contrat;
- copie de la délibération donnant délégation à M. Le Maire en matière d'emprunt ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant un mois, le Prêteur pourra décider de prononcer la caducité du présent contrat et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre du présent contrat.

## Article 3- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal de 2 000 000 € ( deux millions d'euros).

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer les investissements 2009 " dossier 1".

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

#### Article 4- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour une durée maximale de 20 années, à compter du point de départ de l'amortissement (PDA) défini à l'article 5-2 des conditions particulières, augmenté du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

#### Article 5- Caractéristiques du Prêt

Montant du prêt: 2 000 000 € ( deux millions d'euros)	Commission d'engagement: 250 € ( deux cent cinquante euros)
5-1 PHASE DE MISE A DISPOSITION	
Date de début : Signature du contrat	Date de fin: 05/05/2009
Préavis de versement : 3 Jours ouvrés	Taux d'intérêt : 3.22 % l'an
	Commission de non-tirage : EXONEREE
5-2-1 PHASE D'AMORTISSEMENT PREMIERE PERIODE	
Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 3.22% l'an	
Date du Point de départ de l'Amortissement : 05/05/2009	
Date du Point de départ de l'Amortissement : 05/05/	2009
Durée de la phase d'amortissement :05/05/	2009 Base de calcul : 30/360

## CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative règle par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E



# 5-2-2 PHASE D'AMORTISSEMENT DEUXIEME PERIODE

Taux d'intérêt applicable : taux fixe ou Euribor 12 mois avec marge de 0.96%

Date du Point de départ: du 05/05/2014 à 05/05/2029

Durée de la 2<sup>ème</sup> phase d'amortissement :Périodes définies par l'Emprunteur suivant l'article 5-1 des Conditions Générales d'une durée minimum de 2 ans dans la limite de la durée totale du prêt et d'une dernière période d'un minimum de 2 ans

Base de calcul: 30/360

Périodicité des échéances d'interêts suivant la périodicité du taux choisi par l'Emprunteur

## Article 6- Taux effectif global

Conformément à l'article L 313-1 du code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prétées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

- le taux, pour la première phase d'amortissement, pour la période est de 3.28 % (calculé sur une base de nombre de jours exacts : 365 ou 366
- le taux effectif global du prêt proportionnel au taux de la période s'établit à 3.28 % l'an. ( calculé sur une base de nombre de jours exacts : 365 ou 366

#### Article 7- Garanties du Prêt

#### **NEANT**

#### Article 8- Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : LA COMMUNE DE ROYAN, 80 Avenue de Pontaillac, 17201 ROYAN Cedex

A l'attention de : M. Didier QUENTIN, Maire

Télécopie : 0546395657 Téléphone : 0546395663

- Le Prêteur : CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Adresse: Rue du Vergne 33300 BORDEAUX

A l'attention de : Dpt Service Bancaire Collectivités Institutionnels Locaux, Economie et Logement Social.

Télécopie : 05 56 43 57 40 Téléphone : 05 56 43 57 69

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

### CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 3/16

# CONDITIONS GENERALES PRET MULTI-PERIODES

#### Article 1- Description générale

Le Prêt Multi-périodes est un crédit d'investissement à moyen ou long terme de référence aménageable en une succession de périodes de plus courte durée (2 à 10 ans).

La durée totale du crédit et celle de la première période sont déterminées par le contrat, les options possibles à l'issue de chaque période sont à l'initiative de l'Emprunteur suivant les conditions définies au contrat.

# TITRE I CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

## Article 2- Mise à disposition des fonds

#### Article 2-1 Modalités de versement

La mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur pendant la phase de versement des fond commençant et finissant aux dates indiqués à l'article 5 -1 des « Conditions Particulières » du présent contrat, se réalise par un versement intégral des fonds ou par des versements fractionnés conformément aux dispositions de l'article 5-1 des conditions particulières.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire (en annexe II du présent contrat), devront être transmises par télécopie au Prêteur au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date choisie pour le versement des fonds.

Les conditions relatives au montant de chaque versement sont indiquées à l'article 5-1 des « Conditions particulières ».

Le jour choisi pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

Le versement des fonds est réalisé par la procédure de Crédit d'Office.

Si le versement intégral des fonds n'a pas été réalisé au terme de la phase de mise à disposition le montant du prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée. Une commission de non-tirage sera alors due conformément aux dispositions de l'article 5-1 des « Conditions Particulières».

#### Article 2-2 Taux d'intérêt

Lorsque la mise à disposition des fonds se réalise par des versements fractionnés, l'Emprunteur paye au Prêteur des intérêts dont le taux est indiqué à l'article 5-1 des « Conditions particulières ».

# TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE REMBOURSEMENT DES FONDS

#### Article 3-1 Modalités d'amortissement

Article 3-1-1 Différé d'amortissement

PAS DE DIFFERE

# Article 3-1-2 phases d'amortissement Caractéristiques générales :

# CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 4/16

L'amortissement se décompose en plusieurs phases successives d'amortissement, ayant chacune des caractéristiques propres définies par l'Emprunteur dans les conditions et limites prévues au contrat à l'article 5 des Conditions Particulières.

Les caractéristiques de la première phase d'amortissement sont définies à l'article 5-2-1 des Conditions particulières. Les caractéristiques de la deuxième phase d'amortissement sont définies à l'article 5-2-2 des Conditions particulières.

#### Article 3-2 Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est celui indiqué à l'article 5-1 pour la période de différé, à laticle 5-2-1 pour la première phase d'amortissement et à l'article 5-2-2 pour la deuxième phase d'amortissement des conditions particulières du présent contrat.

Les intérêts sont décomptés sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Ils sont payables, à chaque échéance, à terme échu.

### Article 3-2-1 Définition des taux de la Phase d'amortissement 2ème période

Le taux applicable est celui qui résulte de la clause d'interêts choisie par l'Emprunteur suivant les modalités d'option définies à l'article 5-1 des Conditions Générales.

#### Taux Fixe

Le taux fixe applicable est le taux fixe du Swap emprunteur contre Euribor 3 ou 6 mois majoré d'une marge, de durée égale à la durée choisie.

La périodicité du paiement des interêts est déterminée selon les conditions fixées à l'article 5-1 des Conditions Générales

#### Taux Euribor

L'EURIBOR 3 ou 12 mois est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié avec 3 décimales, par la Banque Centrale Européenne à 11 heures (heure de Paris) chaque jour TARGET.

L'EURIBOR 3 ou 12 mois de référence est celui publié à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour TARGET précédant le commencement de chaque Période d'Intérêts, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée.

#### Article 4- Remboursement du prêt

## Article 4-1 Modes d'amortissement

L'Emprunteur peut choisir lors de la conclusion du présent contrat l'un des profils d'amortissement suivants pour l'ensemble des périodes d'amortissement :- amortissement constant (linéaire) du capital : dans ce cas, l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital égales, calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'amortissement.

## CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 — Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 5/16

- amortissement progressif et échéances constantes: dans ce cas, l'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le capital par échéances constantes, calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'amortissement, sur la base du taux d'intérêt annuel (ou périodique proportionnel au taux annuel si les échéances sont infra-annuelles) applicable à la première échéance.
- amortissement ligne à ligne : dans ce cas, l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches déterminées ligne à ligne en accord avec le Prêteur lors de la mise en place du présent Contrat.
- amortissement in fine : dans ce cas, le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt
- A défaut de choix d'un mode d'amortissement par l'Emprunteur, l'amortissement constant s'applique de plein droit.

#### Article 4-2 Montant des échéances

Le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 5-2-1 des « Conditions Particulières » du présent Contrat pour la première phase, et à l'article 5-2-1 et 5-2-2 pour la deuxième phase.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu d'un amortissement (constant/progressif/ ligne à ligne) du capital et en fonction de la durée d'amortissement prévue à l'article 5-2-1 des « Conditions Particulières » du présent Contrat et du taux d'intérêt indiqué au même article pour la première phase, et à l'article 5-2-2 pour la 2<sup>enc</sup> phase.

#### Article 5-1 Modalités d'Option

Avant l'expiration de la première phase d'amortissement et de chaque phase d'amortissement ultérieure (chacune de ces phases étant dénommée ci-après « la phase d'amortissement en cours »), l'Emprunteur doit définir les caractéristiques de la « phase d'amortissement suivante (la définition de ces caractéristiques est dénommée « l'option »). L'option n'engendre la perception par la Caisse d'Epargne d'aucune commission.

L'option de l'emprunteur s'effectue dans le cadre des dispositons des articles 3.1 et 3-2.

Elle est exercée par télécopie ou courrier adressé à la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes au plus tard 30 jours ouvrés avant la fin de la phase d'amortissement en cours.

La télécopie ou courrier devra préciser la durée de la phase d'amortissement suivante, la clause d'intérêts et la marge applicable, la périodicité des interêts (Pour un taux fixe, l'Emprunteur aura préalablement demandé une cotation à la Caisse D'Epargne).

- A défaut d'indication de l'ensemble de ces éléments, la télécopie ou courrier ne pourra valoir option et les dispositions de l'alinéa ci-dessous s'appliqueront.
- A défaut d'option exercée dans les conditions et délais ci-dessus, il est expressément convenu que les caractéristiques de la phase d'amortissement suivante seront :
- -Durée : durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée totale de l'amortissement visée à l'article 5,
- -Périodicité des remboursements d'intérêts : identique à la phase d'amortissement en cours
- Clause d'interêts : Euribor 3 ou 12 Mois (suivant la périodicité) + marge définis à l'article 5-2-2 des Conditions Particulières.

## Article 5- 2 Remboursement anticipé du prêt

### 5-2-1 - Lors de la première phase

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires, ou bien trente (30) jours calendaires dans le cas

# CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61. Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 6/16

d'une demande de remboursement anticipé à la dernière date d'échéance de la première phase, avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé à une date d'échéance de la première phase, à l'exclusion de la dernière date d'échéance de cette même phase, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle de la phase à taux fixe du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation, considérant pour ce calcul que le montant du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe, et proportionnel au capital remboursé par anticipation, est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance de la phase à taux fixe restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance de la phase à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

En cas de remboursement anticipé à la date de la dernière échéance de la première phase, l'emprunteur devra verser à la Caisse d'Epargne une indemnité égale à 5 % du montant du capital remboursé par anticipation avec un minimum de 1 an d'intérêts.

## CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 7/16

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention égale à EXONEREE.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé..

Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 8 des « Conditions Générales ».

Dans le cas où l'emprunteur opterait pour une seconde phase à taux fixe, selon les modalités indiquées à l'article 5.2, et dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par la Caisse d'Epargne, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet de la seconde phase.

### 5-2-2 - Lors de la seconde Phase

### 7.2.1 - Si le prêt est indexé sur taux révisable ou variable

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation avec un minimum de 6 mois d'intérêts.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention égale à **EXONEREE**.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation, seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 8.2.

#### 7.2.2 - Si le prêt est à taux fixe

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

 d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation

### CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORJAS sous le n° 07 004 055; Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 8/1

- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vic moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention égale à **EXONEREE**.

L'indemnité actuarielle, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 8 des « Conditions Générales ».

# TITRE III CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE REMBOURSEMENT DU PRET

## Article 6 - Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant indiqué à l'article 5 des « conditions particulières » est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci avec la première remise des fonds selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

## Article 7 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

## CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 9/16

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de reférence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Une indemnité de remboursement anticipé sera perçue dans les conditions indiquées à l'article 19 des présentes.

#### Article 8 - Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par l'Emprunteur au Prêteur à l'adresse du Prêteur indiquée à l'article 7 des « Conditions Particulières » ou toute autre adresse préalablement notifiée.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

#### Article 9 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux indiqué à l'article 5 des « conditions particulières » majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds ;

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10 ciaprès, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61. Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

1.6.6 10/16

# Article 10 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent Contrat :
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent Contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent Contrat;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur;

Les sommes restant dues sont exigibles après la réception par l'Emprunteur de la notification du Prêteur du prononcé de l'exigibilité anticipée.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période de mise à disposition des fonds,
   l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée à l'article 5 des Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacune des options d'arbitrage.

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 11/16



## Article 11 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur

11-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que les comptes administratifs pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à la date de signature du présent Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
- 11-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat.

L'information du Prêteur doit se faire sous un délai de 48 heures.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication.

## Article 12 - Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent Contrat.

### Article 13- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## Article 14 - Mobilisation /Fond commun de créance/Cession de créance

La ou les créances de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

#### Article 15 – Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

## Article 16 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

### CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 12/16

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

#### Article 17 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

#### Article 18 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

#### Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'article 8 des « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son siège social.

### Article 20- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

## CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61. Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055. Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 13/16

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions de Bordeaux qui seront seules compétentes.

## Article 21 - Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent Contrat par la Caisse d'Epargne visée aux conditions particulières, établissement prêteur responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le prêt. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne sus indiquée.

Les signataires autorisent expressément la Caisse d'Epargne, établissement prêteur, à communiquer les informations recueillies dans le présent Contrat à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le prét.

## Article 22- Garanties

Ces garanties indiquées à l'article 7 des Conditions Particulières peuvent consister en la garantie d'une ou plusieurs Collectivités Locales. Dans ce cas, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'Emprunteur en capital et intérêts, frais et accessoires, et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Pour la Caisse d'Epargne

Fait à BORDEAUX, le 22/04/2009

Pour l'Emprunteur (1)

Fait à ROYAN Je 28/04/2009

Pour le gépute-Maire Le Premier Adjoint

Nathalie EXXXIZERES

Bestior noire of Chas Publics et Ecop mile Seciale

Hegain LE GUEUT

(1) Qualité du signataire, cachet et signature précédée de la mention "Lu et approuvé" après avoir paraphé chaque page du contrat

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Banque coopérative régie par les articles I. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 273 281 880 euros dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 61, Rue du Château d'Eau immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055, Code NAF 651E

MULTIPERIODES CIL 032009 14/16